

# BGer 8C 803/2011 vom 25. September 2012

Bundesgericht, 2012-09-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_8C\\_803\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_803_2011)

FR: TF 8C 803/2011 du 25 septembre 2012

IT: TF 8C 803/2011 del 25 settembre 2012

## Regeste

Assurance-chômage | Assurance-chômage

## Erwägungen

### E. 1

Le litige porte sur la durée de l'activité soumise à cotisation exercée par le recourant dans les limites du délai-cadre applicable.

### E. 2

L'assuré a droit à l'indemnité de chômage notamment s'il remplit les conditions relatives à la période de cotisation ou en est libéré ( art. 8 al. 1 let . e LACI, en liaison avec les art. 13 et 14 LACI ). Celui qui, dans les limites du délai-cadre prévu à cet effet ( art. 9 al. 3 LACI ), a exercé durant douze mois au moins une activité soumise à cotisation remplit les conditions relatives à la période de cotisation ( art. 13 al. 1 LACI ).

### E. 3.1

La condition de la durée minimale d'activité soumise à cotisation s'examine au regard de la durée formelle du rapport de travail considéré (voir THOMAS NUSSBAUMER, Arbeitslosenversicherung in: Schweizerisches Bundesverwaltungsrecht [SBVR], Soziale Sicherheit, 2ème éd., n° 212 p. 2241). Ainsi, chaque mois civil entier durant lequel l'assuré est soumis à cotisation dans le cadre d'un rapport de travail compte comme mois de cotisation ( art. 11 al. 1 OACI ). Les périodes de cotisation qui n'atteignent pas un mois civil entier sont additionnées; 30 jours sont alors réputés constituer un mois de cotisation ( art. 11 al. 2 OACI ). Pour la conversion d'une journée de travail, on utilise le facteur 1,4 (7 jours civils : 5 jours ouvrables = 1,4 [voir ATF 122 V 249 consid. 2c p. 251 et 256 consid. 5a p. 264]).

### E. 3.2

Les premiers juges ont constaté que le contrat de travail signé le 7 mai 2010 entre l'assuré et son employeur ne se rapportait qu'à la saison d'été, à savoir aux mois de mai à octobre 2010. Toutefois, au vu des attestations fournies par l'employeur, de son courrier du 1er mars 2011 à l'assuré et du fait que ce dernier avait déjà travaillé au sein de l'établissement durant la saison hivernale précédente, il y avait lieu d'admettre que si le recourant n'avait pas été victime d'un accident en août 2010, il aurait travaillé jusqu'au 30 octobre 2010, puis aurait repris son activité pendant la saison d'hiver, soit du 15 décembre 2010 au 27 mars 2011, selon la commune et réelle intention des parties. Le recourant pouvait par conséquent justifier des périodes de cotisations du 15 décembre 2009 au 20 mars 2010, du 15 mai au 30 octobre 2010 et du 15 décembre 2010 au 14 mars 2011. La juridiction cantonale a opéré le calcul suivant: Décembre 2009 13 jours x 1.4 = 18.2 jours Janvier 2010 1 mois Février 2010

1 mois Mars 2010 14 jours x 1.4 = 19.6 jours Mai 2010 12 jours x 1.4 = 16.8 jours Juin 2010 1 mois Juillet 2010 1 mois Août 2010 1 mois Septembre 2010 1 mois Octobre 2010 21 jours x 1.4 = 29.4 jours Décembre 2010 13 jours x 1.4 = 18.2 jours Janvier 2011 1 mois Février 2011 1 mois Mars 2011 10 jours x 1.4 = 14 jours Au total, cela représente 8 mois et 116, 2 jours. Après conversion des jours en mois (trente jours sont réputés un mois de cotisation), on aboutit à une durée de cotisation de 11 mois et 26,2 jours, qui se situe en deçà de la période minimale de cotisation de douze mois.

#### **E. 4**

Le recourant ne conteste pas, comme tel, ce décompte. Se fondant sur l' art. 13 al. 2 let . c LACI, selon lequel compte également comme période de cotisation le temps durant lequel l'assuré est partie à un rapport de travail, mais ne touche pas de salaire parce qu'il est malade ou victime d'un accident, le recourant soutient qu'il conviendrait d'ajouter à la durée de cotisation calculée par la juridiction cantonale, la période de cotisation comprise entre le 31 octobre 2010 et le 14 décembre 2010. Il est incontestable que pendant la période comprise entre le 31 octobre et le 14 décembre 2010, le recourant n'était pas partie à un rapport de travail et rien au dossier ne permet d'en déduire le contraire. Par conséquent, l' art. 13 al. 2 let . c LACI ne saurait trouver application en l'espèce.

#### **E. 5**

Mal fondé, le recours doit être rejeté. Succombant, le recourant supportera les frais judiciaires ( art. 66 al. 1 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.